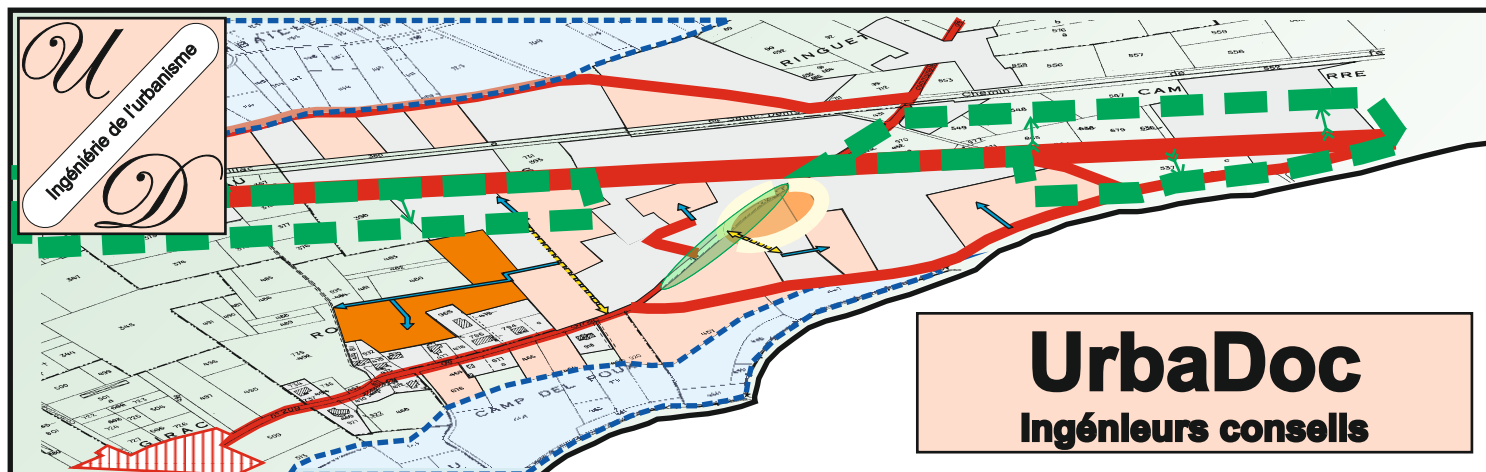




Département de la
Haute-Garonne

COMMUNE DE LAYRAC-SUR-TARN

PENSER LA VILLE DE DEMAIN

AMENAGER ET GERER L'ESPACE RURAL



PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTICES SANITAIRES

5.5

Projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le :

Enquête publique :

Approbation le :

Notice sanitaire assainissement

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
PREAMBULE	6
1 – CONTEXTE LOCAL	8
1 Contexte Communal	9
1.1 Contexte géographique	9
1.2 Population et habitat	9
1.3 Règlement d'urbanisme	9
1.4 Alimentation en eau potable	10
1.5 Réseau hydrographique	10
1.6 Géologie - Pédologie - Hydrogéologie	10
1.6.1 Géologie locale	10
1.6.2 Hydrogéologie	11
1.7 Milieu naturel	11
1.8 La commune face aux risques majeurs	11
1.9 Inventaire des équipements d'assainissement	12
1.10 Rappel réglementaire sur l'Assainissement Non Collectif	12
1.10.1 Arrêté du 7/09/2009 : rappels sur l'évolution de la réglementation	12
1.10.2 Les nouvelles filières agréées	14
2 – Orientation de l'assainissement de la commune de LAYRAC-SUR-TARN	16
2 Orientation de l'assainissement communal	17
2.1 Rappel historique	17
2.2 Choix de la Municipalité	17
3 – Zonage d'assainissement de la commune de LAYRAC-SUR-TARN	18
3 Zonage d'Assainissement	19
4 – Modalités de l'Assainissement Non Collectif (ANC)	23
4 Modalités de l'assainissement non collectif	24
4.1 Principes de l'assainissement non collectif	24
4.2 Mise en œuvre des installations d'assainissements non collectifs	25
4.3 Filières susceptibles d'être autorisées	25
4.3.1 Généralités	25
4.3.2 Commune de Layrac-sur-Tarn	27
4.4 Entretien des dispositifs non collectifs	27
4.5 Devenir des matières de vidanges	27
4.6 Organisation du service d'assainissement non collectif	28
4.6.1 Obligations des collectivités	28
4.6.2 Mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	29
4.6.3 Obligations des usagers	30
4.7 Assainissement non collectif et urbanisme	30
4.7.1 Principes généraux	30
4.7.2 Dérogations possibles à la surface minimale des parcelles en non collectif	32
6 – Déroulement de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement	33
5 L'Enquête publique	34
5.1 Textes de référence	34
5.2 Objectif de l'enquête publique	34
5.3 Déroulement de l'enquête publique	34

5.3.1	Le dossier d'enquête publique-----	35
5.3.2	Les différentes étapes de l'enquête publique -----	35
5.3.3	Approbation du zonage d'assainissement-----	36

<i>ANNEXE : Extrait du registre des délibérations du conseil municipal sur le choix du zonage</i>	
<i>d'assainissement du -----</i>	<i>37</i>
<i>05 mai 2010 -----</i>	<i>37</i>

PREAMBULE

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 amendée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques a introduit dans la législation le concept de préservation du milieu naturel, notamment de la ressource en eau, patrimoine commun de la nation.

L'article 35 de cette loi engage la responsabilité des communes vis-à-vis de l'assainissement des eaux usées, leur attribuant de nouvelles obligations dont la définition du zonage d'assainissement. Ce zonage permet de définir les moyens de traitement des eaux usées sur la commune : il distingue les secteurs orientés vers l'assainissement collectif, solution en domaine public, de ceux orientés vers l'assainissement non collectif, solution en domaine privé.

Le zonage d'assainissement doit être compatible avec les documents d'urbanisme existants ou éventuellement entraîner leur modification. Il ne constitue pas l'obligation pour la commune de réaliser les travaux dans un délai précis mais **définit une stratégie pour l'assainissement**.

Le *Schéma Communal d'Assainissement* permet d'établir ce zonage de façon objective par l'analyse globale du contexte communal. Pour cela, des critères déterminants pour la faisabilité de l'assainissement sont pris en considération :

- ↳ **l'état de l'assainissement existant** : déterminer les problèmes éventuels et évaluer les besoins (type et âge de l'installation, existence ou non de rejet d'eaux usées au fossé existant,...) ;
- ↳ **la densité et la répartition de la population** (zones agglomérées ou non, activités commerciales et industrielles,...) ;
- ↳ **les perspectives d'évolution de l'habitat** (projets d'urbanisme, fréquence des demandes de permis de construire, ...) ;
- ↳ **la configuration du bâti** (difficultés de mise en place de l'assainissement non collectif, taille des parcelles, possibilités d'évacuation des eaux traitées dans le réseau hydrographique, possibilité de raccordement au réseau existant ou à créer, position de l'habitation par rapport à la voirie, ...) ;
- ↳ **l'aptitude du sol et du sous-sol à l'assainissement non collectif** (géologie, pédologie, hydrogéologie, topographie) sur les zones concernées.

L'étude est menée dans le souci constant de protéger la sensibilité du **milieu naturel** (qualité des cours d'eau pour la baignade et autres usages, qualité des ressources en eau potable, zones naturelles protégées, zones sensibles à la pollution, ...).

Les solutions proposées sont comparées dans une étude technique intégrant tous ces paramètres ainsi que les implications financières (coût d'investissement et de maintenance, coût de contrôle). Les élus peuvent alors faire des choix motivés par des critères objectifs.

Le zonage d'assainissement ainsi réalisé permet de retenir les solutions les plus adéquates pour un développement raisonné de l'urbanisation.

C'est un document durable orientant la politique d'assainissement à long terme de la commune. Il est évolutif et doit être validé par une enquête publique après délibération du Conseil Municipal puis être intégré dans les annexes sanitaires du document d'urbanisme le cas échéant.

1 – CONTEXTE LOCAL



1 CONTEXTE COMMUNAL

1.1 Contexte géographique

Située à 40 km au nord-est de Toulouse et à 6 km au sud-ouest de Villemur-sur-Tarn, en bordure du Tarn, la commune de LAYRAC-SUR-TARN est un village appartenant au canton de Villemur-sur-Tarn, qui regroupe 7 communes et à la Communauté de Communes du canton de Villemur.

D'une superficie de 725 hectares, le territoire communal s'étend entre 86 et 223 mètres d'altitude. Il se situe en bordure du Tarn, département frontalier, à cheval sur le premier coteau situé aux abords du Tarn.

Le canton a vu sa population croître depuis 1982. Au recensement de 1999, le canton comptait 7 781 habitants soit 13,33 % de plus qu'en 1982.

La situation géographique de la commune est favorable par sa combinaison entre facilité d'accès et cadre de vie vallonné et préservé.

La commune dispose d'un réseau hydrographique assez développé. Ainsi, les cours d'eau les plus importants sont le Tarn, le Crève-Cor, le Faurou, la Picou et le Saule-Gous. On remarque aussi la présence de petits plans d'eau qui ont pour origine des gravières plus exploitées qui ont permis à une vie aquatique et ornithologique de se développer.

1.2 Population et habitat

La commune était, jusqu'au dernier recensement confrontée à une baisse de population. En effet, de 307 habitants en 1982, la commune n'en comptait plus que 264 en 1999. Cependant le recensement de 2004 a amorcé un revirement de tendance avec une hausse de 12,9% fixant alors l'effectif communal à 298 habitants. La barre des 300 habitants, au vu des récentes constructions semble être dépassée. Malgré cette reprise de l'augmentation de la population, la densité reste faible, de 41 habitants / km² alors qu'elle est de 180 habitants / km² pour le département.

L'habitat se développe essentiellement autour du bourg et du hameau du Couloms. Par ailleurs, on retrouve un habitat dispersé sur l'ensemble du territoire communal.

Le nombre de logements est en constante augmentation depuis 1999. En effet, la commune comptait 137 logements en 2004 contre 123 en 1999, soit une augmentation de 11,4% . La part des résidences principales est aussi en augmentation. Elle représente 86,1% des logements en 2004 contre 84,6% en 1999.

➤ **Face à cette densification de population le conseil municipal de la commune de LAYRAC-SUR-TARN a décidé de réfléchir sur les possibilités d'assainissement collectif de son village.**

1.3 Règlement d'urbanisme

Un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est actuellement en cours sur la commune de LAYRAC-SUR-TARN. Cette mission a été confiée au bureau d'étude URBADOC de Toulouse.

La Loi sur l'Eau de janvier 1992 amendée par la loi du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques renforce le rôle de la commune quant à la prise en charge de la gestion et du traitement des eaux usées (article 35 et 36) sur l'ensemble du territoire, urbanisé ou non.

En résumé, les rejets d'eaux usées doivent être conformes aux règlements en vigueur (article L33 du code de la santé publique). Il est fait obligation de se raccorder au réseau d'eaux usées quand celui-ci

existe. Si la densité de l'habitat est faible ou les contraintes naturelles rendent impossible le raccordement à l'assainissement collectif, la réalisation de dispositif d'assainissement non collectif est conseillée. Ces installations seront adaptées à la nature du sol et du sous-sol dans le souci de protéger les eaux souterraines contre toutes pollutions.

La commune de LAYRAC-SUR-TARN a déjà réalisé un schéma d'assainissement sur son territoire en 2003. Ce document n'a jamais été validé lors d'une enquête publique.

Il était donc nécessaire de réactualiser ce document pour qu'il soit cohérent avec le document d'urbanisme en cours. En effet, la carte d'aptitude des sols et les propositions du schéma communal d'assainissement sont des éléments de réflexion importants à intégrer aux réflexions conduites dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

1.4 Alimentation en eau potable

La commune est alimentée en eau potable par le Syndicat Intercommunale des eaux de la Rive droite du Tarn. Les eaux sont prélevées dans le Tarn et subissent un traitement complet avant d'être distribué aux abonnés. Aucun captage d'eau potable n'est recensé sur le territoire communal.

1.5 Réseau hydrographique

Les principaux éléments constituant le réseau hydrographique de la commune de LAYRAC-SUR-TARN sont le Tarn, Le Crève-Cor, le Faurou, la Picou et le Saule-Gouset. Un certain nombre de gravières désaffectées constituent des points d'eau autour desquels un nombre important d'oiseaux se regroupent.

Le Crève-Cor traverse le village. Cet affluent du Tarn s'étend sur 6,2 km. La commune est souvent soumise à des inondations liées à ce cours d'eau.

Quelques fossés sont présents sur le territoire communal, permettant de collecter et d'évacuer les eaux de pluie, de ruissellement, afin de les conduire vers un exutoire, tel qu'un ruisseau ou une rivière. Ce réseau de fossé est très important notamment dans le cadre de l'assainissement non collectif et de la mise en place de dispositifs drainés.

L'exutoire de ces fossés n'est pas toujours défini et aboutit le plus souvent en plein champ.

1.6 Géologie - Pédologie - Hydrogéologie

1.6.1 Géologie locale

Le territoire de la commune de Layrac-sur-Tarn s'inscrit dans un paysage de coteaux dominant la vallée alluviale du Tarn. Les vallées alluviales du Faurou et du Picou entaillent profondément le relief. Le village est implanté à la fois dans la plaine et sur ces reliefs.

La basse plaine du Tarn est constituée d'alluvions récentes alors que le sommet au replats dominants et les versants à forte pente sont essentiellement composés de molasses en place ou remaniées d'époque stampienne.

Le paysage ainsi constitué est modifié par la mise en place du réseau hydrographique.

1.6.2 Hydrogéologie

Une opposition est marquée entre la région de la plaine alluviale et celle des coteaux molassiques. Sur la première, le ruissellement est peu abondant, mais le déficit d'écoulement important à cause de l'évaporation ; sur la deuxième, le ruissellement est important et rapide dès que les sols argileux sont saturés d'eau.

La molasse se caractérise par une sédimentation discontinue et hétérogène qui interdit la mise en place d'un aquifère individualisé. L'eau se trouve dans les terrains semi-perméables, au niveau de petits aquifères localisés.

Les nappes phréatiques s'installent sous toutes les plaines alluviales où elles imbibent la couche de cailloux, retenues par la molasse plus imperméable du substratum. Ces nappes sont généralement irrégulières, car le substratum molassique forme un toit irrégulier, creusé de chenaux.

Le bureau d'études BEHC. avait réalisé en octobre 2003, dans le cadre de l'établissement de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, des sondages à la tarière afin d'identifier les différents de sols présents sur les zones étudiées.

Les sondages réalisés sur les zones étudiées ont mis en évidence différents types de sols, plus ou moins perméables suivant les endroits :

- **Les alluvions récentes composant la plaine** : Ces sols se rencontrent sur toute la moitié Sud de la commune au pied du coteau. Ceux sont des sols sablo-limoneux à limono-argilo-sableux, caillouteux dès la surface et des sols sableux à sablo-limoneux profonds sur cailloutis.
- **La molasse stampienne et les éboulis et coulées de solifluxion qui en sont issus** : ces sols de versant des coteaux molassiques, sont argilo-limoneux, souvent graveleux dits « Boulbènes de coteaux »¹.

1.7 Milieu naturel

L'ensemble de la commune de LAYRAC-SUR-TARN est classée :

1- **En zone de répartition des eaux (ZRE).**

2- **En zone vulnérable aux nitrates.**

3- Elle est également classée pour 100% de son territoire en **Zone sensible à l'eutrophisation** (DREAL Midi-Pyrénées).

La commune comprend peu de particularités et de richesses environnementales, qui ont fait l'objet de protection spéciale. Cependant la proximité de la rivière Tarn fait que la commune est concernée par un site d'importance communautaire NATURA 2000. Cette zone de protection ne concerne que les Vallées des principales rivières affluents du Tarn dans le département du Tarn et de l'Aveyron (Bassin versant au Sud-Ouest du Massif Central).

1.8 La commune face aux risques majeurs

La commune de LAYRAC-SUR-TARN est concernée par :

- Risque inondation

PPRI daté du 12/09/2001

- Risque Mouvement de terrain

PPRI daté du 24/06/2004

¹ Ces éléments sont tirés du schéma d'assainissement communal réalisé en 2001 par BEHC Environnement.

D'après l'extrait de la cartographie informative des zones inondables de Midi-Pyrénées fournie par la DIREN, la commune est classée comme « **zone à risques avec enjeu humain** » concernant les inondations induites par le Tarn et le Crève-Cor.

1.9 Inventaire des équipements d'assainissement

L'ensemble du village est actuellement assaini de façon non collective.

Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été réalisée en 2003 par le bureau d'études BEHC. et couvre les principales zones habitées. Cette carte a permis de mettre en avant les différents type d'assainissement à mettre en place sur le territoire communale.

La commune de LAYRAC-SUR-TARN a transféré sa compétence « Assainissement Non Collectif » à la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes a conclu une convention avec le Service Départemental des Eaux et de l'Assainissement de la Haute-Garonne (S.D.E.A.) qui élabore les documents techniques nécessaires, formule les avis techniques sur le projet, effectue le contrôle sur site de la réalisation des ouvrages, délivre un rapport sur sa conformité.

D'un point de vue réglementaire, le rejet des effluents traités doit, dans la mesure du possible, se faire par infiltration dans le sol par l'intermédiaire de drains d'épandage ou en fond de filtre à sable.

Le rejet d'effluents traités vers les fossés ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où le sol ne peut assurer la dispersion des eaux.

1.10 Rappel réglementaire sur l'Assainissement Non Collectif

1.10.1 Arrêté du 7/09/2009 : rappels sur l'évolution de la réglementation

Jusqu'à la publication de l'arrêté du 22 juin 2007, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, quelle que soit la charge organique. Il comportait en annexe, une liste des dispositifs agréés, susceptible d'être mise à jour, pour tenir compte de nouveaux procédés, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Dans un premier temps, cet arrêté a été abrogé en partie pour les installations de plus de 20 EH, par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 Equivalent-Habitants).

Dans un second temps, l'arrêté du 6 mai 1996 a été définitivement abrogé et remplacé, pour les installations de moins de 20 EH, par l'arrêté du 7 septembre 2009.

Cet arrêté reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement qui doit faire l'objet d'un agrément.

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les micro-stations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés.

Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

1) Dispositions générales

↳ Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :

- porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
- engendrer de nuisances olfactives,
- présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- porter atteinte à la sécurité des personnes

↳ L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

2) Traitement

↳ Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existaient déjà.

↳ Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté.

↳ Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

Deux procédures d'évaluation sont distinguées :

↳ la procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale d'une durée de 15 mois

↳ la procédure simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d'autres états-membres, d'une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 ».

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

↳ les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO5

↳ les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009

↳ les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction.

Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction. Ces évaluations sont effectuées par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB. A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

3) Evacuation

↳ L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent (expertise de sol à réaliser),

↳ Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude ou déjà existante.
- Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
- Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.



D'un point de vue réglementaire, il est rappelé que le rejet des effluents traités doit, dans la mesure du possible, se faire par infiltration dans le sol par l'intermédiaire de drains d'épandage ou en fond de filtre à sable. Le rejet d'effluents traités vers les fossés ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où le sol ne peut assurer la dispersion des eaux (**Arrêté du 7 Septembre 2009 abrogeant celui du 6 Mai 1996**). L'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de l'exutoire superficiel doit préalablement être accordé.

4) Entretien

- ↳ Les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet.
- ↳ La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.
- ↳ Les dispositifs doivent être fermés en permanence et accessibles pour le contrôle et l'entretien.

5) Utilisation

- ↳ Un guide d'utilisation, sous forme de fiche technique rédigé par le fabricant, est remis au propriétaire décrivant le type d'installation, les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien et expose les garanties. Il comprend a minima des informations mentionnées dans l'arrêté.
- ↳ Ce guide sera un outil commun aux différents acteurs intervenants sur l'installation.

6) Toilettes sèches

- ↳ les toilettes sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.

1.10.2 Les nouvelles filières agréées

En application de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, les procédés innovants peuvent faire l'objet d'un agrément ministériel, après évaluation de leur performances épuratoires et du respect des principes généraux fixés par l'arrêté.

L'agrément est publié au JO par les deux ministères et une liste des dispositifs agréés est tenue à jour par les ministères. Les agréments de ces nouvelles filières d'assainissement non collectif sont déjà publiés au Journal Officiel de la République depuis juillet 2010. Ils ont été notifiés à leurs titulaires conjointement par le ministère chargé de l'écologie et le ministère chargé de la santé.

L'agrément de la filière concernée est fonction du procédé d'épuration utilisé (filtres, micro station à boues activées ou à cultures fixées) et de la capacité de traitement correspondante en équivalent-habitant. Ainsi, de nouveaux dépôts de demande d'agréments sont régulièrement enregistrés auprès du ministère. **La liste ci-après identifie les filières nouvellement agréées au moment de la réalisation du présent rapport (Octobre 2010), il s'agit donc d'une liste non exhaustive, évolutive dans le temps.**

Nom de la filière	Marque	N° agrément	Capacité max. de validité de l'agrément	Informations complémentaires
COMPACT'O Modèle 4ST2	SARL Assainissement Autonome	2010-002	4 EH	http://www.assainissement-autonome.fr/
TOPAZE Modèle T5 avec filtre à sable	NEVE Environnement	2010-003	5 EH	http://www.neve.fr/
ACTIBLOC Modèle 2500-2500 SL	SOTRALENTZ	2010-004	4 EH	www.sotralentz.com/fr/habitat/
BIONEST Modèle PE-5	BIONEST	2010-005	5 EH	www.bionest.ca/
BIOFRANCE Modèle F4	EPUR	2010-006	5 EH	www.epur-biofrance.fr
BIOFRANCE Modèle PLAST F4	EPUR	2010-007	5 EH	www.epur-biofrance.fr
SEPTODIFFUSEUR Modèle SD14 Modèle SD22	SEBICO	2010-008	4 EH	www.sebico.fr/
SEPTODIFFUSEUR Modèle SD23	SEBICO	2010-009	5 EH	www.sebico.fr/
BIO REACTION SYSTEM	PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT	2010-010	5 EH	www.phytoplus-environnement.com
MONOCUVE TYPE 6	EAUCLIN	2010-011	6 EH	www.eauclin.fr
EPURFIX CP 5EH	PREMIER TECH	2010-012	5	www.premiertechaqua.com www.apc-process.com
EPURFLO MAXI CP 5EH	PREMIER TECH	2010-013	5	
EPURFLO MAXI CP 6EH	PREMIER TECH	2010-014	6	
OXYFIX C-90 MB 4 EH 4500	ELOY WATER	2010-014*	3	http://eloywater.com
OXYFIX C-90 MB 5 EH 6000	ELOY WATER	2010-015	5	

* erreur à la publication car deux dispositifs de fabricants différents sont à ce jour agréés sous le même numéro, rectification prévue prochainement par le Ministère.

Les caractéristiques techniques, et en particulier les performances épuratoires, du dispositif sont disponibles sur le site internet interministériel relatif à l'assainissement non collectif : <http://www.assainissement-noncollectif.developpement-durable.gouv.fr> (adresse provisoire).

2 – Orientation de l'assainissement de la commune de LAYRAC-SUR-TARN

2 ORIENTATION DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

2.1 *Rappel historique*

Le choix des solutions individuelles ou collectives dépend de contraintes techniques et/ou économiques.

Les critères permettant de déterminer la filière d'assainissement appropriée au contexte communal sont :

- **les contraintes parcellaires** concernant la difficulté de mettre en pratique l'assainissement autonome (taille et disposition des parcelles, possibilité de rejet,...),
- et **l'intérêt financier de la solution collective** défini d'après la concentration de l'habitat, la distance moyenne séparant les habitations.
- les habitations et les projets d'urbanisation à venir.

Les différents scénarii étudiés et proposés à la Municipalité ont été :

- Scénario 1 : Assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune
- Scénario 2 : Assainissement collectif minimum uniquement sur le bourg et les zones proches qui seraient desservi par le réseau car celui passe devant les parcelles,
- Scénario 3 : Assainissement collectif étendu sur toutes les zones AUo du futur PLU,
- Scénario 4-1 : Assainissement collectif intermédiaire sur certaines zone AUo 1 et 4,
- Scénario 4-2 : Assainissement collectif intermédiaire sur certaines zone AUo 2 et 3,

2.2 *Choix de la Municipalité*

Au vu des diverses contraintes environnementales, techniques et financières, la municipalité de LAYRAC-SUR-TARN a choisi, par délibération du 07 mai 2010, l'orientation de sa politique d'assainissement en retenant le *scénario n°1* et a choisi de placer en **zone d'assainissement non collectif l'ensemble de la commune de LAYRAC-SUR-TARN**.

La carte de zonage d'assainissement permet de visualiser le zonage d'assainissement choisi par les élus sur la commune.

3 – Zonage d'assainissement de la commune de LAYRAC-SUR-TARN

3 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement ne constitue pas un document d'urbanisme au sens de l'article R.600-1 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'il n'a pas pour objet principal de déterminer les règles d'affectation et d'utilisation du sol applicables aux différentes autorisations d'occupation prévues par ce Code.

Il détermine, pour l'assainissement collectif, les limites d'extension du réseau existant ainsi que la création de nouveaux réseaux et stations indépendants.

Pour ce qui est du reste du territoire, en dehors de la zone collective, il s'agira de zones qui relèveront de l'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement ainsi réalisé permet de retenir les solutions les plus adéquates pour un développement raisonné de l'urbanisation.

Le zonage d'assainissement est un document durable orientant la politique d'assainissement à long terme de la commune. Il est évolutif et doit être approuvé par délibération du Conseil Municipal puis validé par une enquête publique et être intégré dans les annexes sanitaires du document d'urbanisme, le cas échéant.

Le zonage d'assainissement ainsi défini, objet de la présente étude est soumis à enquête publique.

Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif permet de déterminer le mode d'assainissement quand un permis de construire est accordé, mais ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni de dispenser le pétitionnaire d'une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la construction est antérieure à la desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ni d'exempter le pétitionnaire ou le promoteur de leur participation aux équipements publics d'assainissement. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme.

La commune de LAYRAC-SUR-TARN a choisi de laisser l'ensemble du territoire en assainissement non collectif.

Toutes les habitations doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement conforme à l'échelle de leur parcelle. Dans certains cas, la superficie disponible pourrait s'avérer restreinte pour implanter une filière d'assainissement réglementaire classique issu du DTU 64.1 de mars 2007 (en cours de révision).

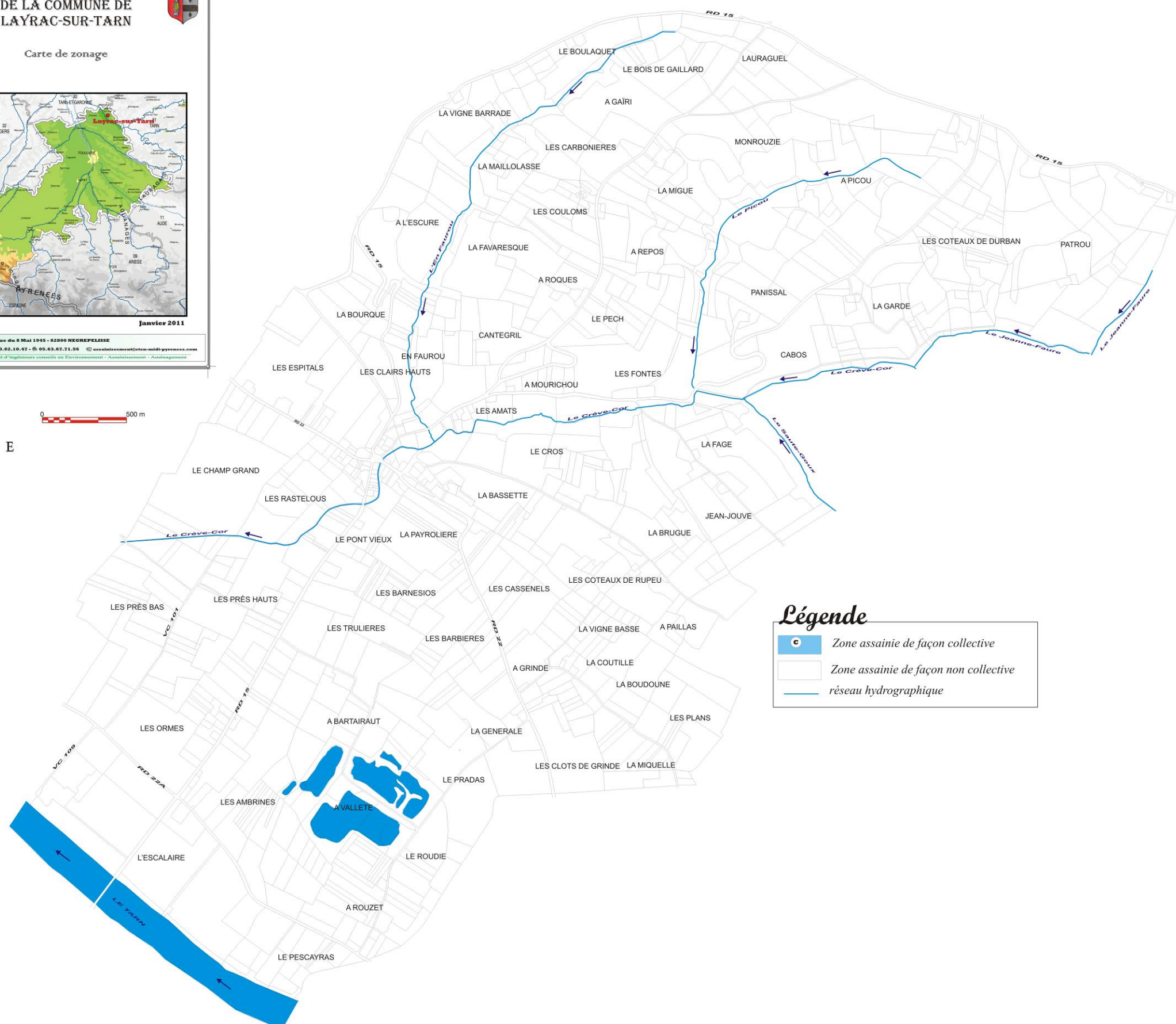
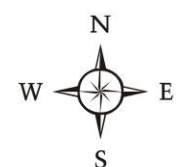
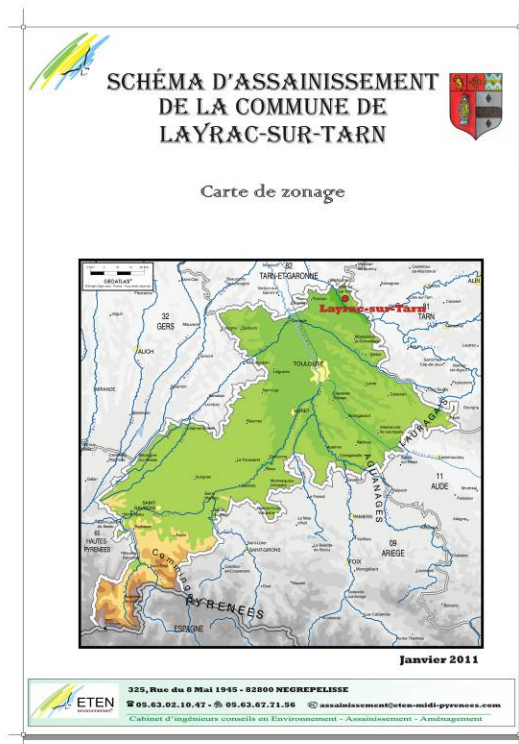
Dans de telles situations, les propriétaires pourront :

- soit mettre en place une solution individuelle compacte conforme aux prescriptions de l'arrêté du 7/09/2009 dont la liste est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé
- soit mettre en place un système commun à l'ensemble ou à une partie des habitations concernées sur une parcelle plus appropriée. A noter qu'un dispositif d'assainissement mis en place pour plusieurs habitations doit être dimensionné en fonction du nombre d'habitations concerné et qu'il sera considéré en assainissement non collectif dans la mesure où les investissements et les charges d'entretien sont assurés par les propriétaires bénéficiant de ce dispositif.

S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, après autorisation de la commune (article 4 de l'arrêté du 7/09/2009).

Dans le cas où aucune surface n'est disponible, le recours à une fosse étanche peut être une solution.

L'ensemble des habitations reste donc assaini de façon individuelle. Le système se compose d'une fosse toutes eaux et d'un système de traitement adapté à la nature des sols en place.



Légende

-  Zone assainie de façon collective
 Zone assainie de façon non collective
 réseau hydrographique

4 – Modalités de l'Assainissement Non Collectif (ANC)

4 MODALITES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Rappelons que depuis la Loi sur l'Eau de janvier 1992 amendée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, les Municipalités sont responsables du CONTROLE de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement individuels. Elles peuvent, si elles le souhaitent, assurer l'entretien de ces dispositifs.

Les Municipalités sont donc responsables du CONTROLE ; celui-ci comporte plusieurs phases :

- de la conception : au niveau du permis de construire (vérification de l'indication de l'assainissement, vérification du dispositif envisagé et conseil éventuel),
- de la réalisation : contrôle de la bonne réalisation du dispositif avant fermeture des travaux,
- du fonctionnement et de l'entretien des systèmes : vérification de la réalisation des vidanges, mesures éventuelles de pollution en sortie de dispositif.

La Loi sur l'Eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 apporte des précisions notamment sur :

- une échéance (2012) concernant le contrôle du bon fonctionnement des installations existantes,
- une fréquence maximale pour ce même contrôle a ne pas dépasser,
- et une obligation de réhabilitation du système dans les 4 ans, dans le cas d'un assainissement non conforme suite à ce même contrôle.

La commune de L AYRAC-SUR-TARN a transféré sa compétence « assainissement non collectif » au SMEA 31 qui exerce sa compétence ANC en régie. Pour les installations nouvelles il formule des avis techniques sur le projet et effectue le contrôle sur site de la réalisation des ouvrages pour permettre la délivrance d'un rapport sur la conformité des travaux.

4.1 Principes de l'assainissement non collectif

L'Assainissement Non Collectif (ANC) correspond à tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

Suite à la collecte, les eaux usées domestiques sont prétraitées dans une fosse (septique ou toutes eaux) qui permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape de dégradation.

Les eaux usées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbiologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel constitué soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué (massif de sable)

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

4.2 Mise en œuvre des installations d'assainissements non collectifs

Selon la réglementation, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Pour un hameau ou un groupe d'habitations, un assainissement dit regroupé pourra relever de l'assainissement collectif dans la mesure où les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique et de l'assainissement non collectif dans le cas contraire.

Cette distinction revêt une grande importance vis à vis des obligations de l'utilisateur :

- obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs,
- obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages pour les systèmes non collectifs (remarque : dans le cadre du service de contrôle de l'assainissement non collectif, ce service pourra, si la collectivité le souhaite, prendre en charge l'entretien).

Toute installation d'assainissement autonome devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

L'assainissement non collectif (ANC) est une technique adaptée aux zones d'habitat diffus à faible croissance. Il doit être réservé aux zones rurales destinées à le rester ou zones périurbaines à faible densité et faible pression foncière.

L'assainissement non collectif n'est généralement pas adapté aux secteurs fortement urbanisés. Le recours à l'assainissement non collectif pourra être envisagé si :

- soit il est démontré par une **étude économique** que le **coût de l'assainissement collectif est excessif**,
- soit il est démontré que l'assainissement collectif n'apporte aucun avantage réel par rapport à l'assainissement non collectif vis à vis de la salubrité publique et de l'environnement dans le cadre d'une urbanisation diffuse et très limitée (quelques habitations).

Une fois la filière déterminée au moment de la délivrance du permis de construire et réalisée, le SPANC a pour mission de donner un "avis technique", lors du contrôle de la conception et de l'implantation avant l'enfouissement de l'ouvrage. Le rapport de visite de contrôle pourra alors être délivré au particulier.

4.3 Filières susceptibles d'être autorisées

4.3.1 Généralités

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation

humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie selon l'arrêt du 7/09/2009 est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 de l'arrêté du 7/09/2009 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existaient déjà.

Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés soit en annexe de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques du 7/09/2009 soit dans le document de normalisation française DTU 64.1 de mars 2007 disponible auprès de l'AFNOR (en cours de révision).

Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 de l'arrêté du 7/09/2009 (perméabilité inférieure à 10 mm/h), les eaux usées traitées en sortie de filière sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions évoquées précédemment, les eaux usées traitées conformément à la réglementation peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7/09/2009.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

4.3.2 Commune de Layrac-sur-Tarn

Chaque secteur étudié a fait l'objet d'une délimitation sur la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif disponible dans l'étude du schéma communal d'assainissement.

Sur les zones étudiées, les principales contraintes rencontrées sont liées aux faibles perméabilités et profondeur du sol en place.

Ainsi, cette capacité d'infiltration est souvent insuffisante pour permettre un traitement par le sol naturel et implique la mise en place d'un dispositif nécessitant une reconstitution du sol en place et une évacuation vers le milieu hydrographique superficiel (perméabilité inférieure à 10 mm/h).

Les dispositifs neufs ou réhabilités préconisés intégreront un système de traitement en sol reconstitué et drainé **selon les modalités prévus dans l'arrêté du 7/09/2009.**

D'autres filières règlementaires compactes drainées peuvent être installées sur la commune depuis la parution récente de la liste des dispositifs nouvellement agréés au Journal Officiel de la République Française (juillet 2010) mais nécessitent une étude particulière au cas par cas en fonction du volume d'eaux usées à traiter, de la superficie disponible et des contraintes de pose, d'installation (nécessité d'un poseur agréé dans certains cas) et d'entretien.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif définit des secteurs vraisemblablement homogènes, d'après les sondages pédologiques réalisés. **Cependant elle n'offre pas une précision à la parcelle car les variations géologiques ponctuelles n'ont pas forcément été mises à jour.**

Une confirmation sur site est donc nécessaire et implique un retour à la parcelle au moment de l'instruction. Le choix du dispositif sera ensuite affiné selon des éléments propres à chaque parcelle (pente, position de la maison, nature du sol de la parcelle, exutoire, nombre de pièces ...).

4.4 Entretien des dispositifs non collectifs

La commune ou la collectivité compétente a en charge le contrôle de la conformité des travaux et du bon fonctionnement de l'installation (mission obligatoire). Elle peut mettre en place un service d'entretien des installations individuelles (mission facultative).

Un contrôle régulier des dispositifs individuels, effectué par les services compétents, s'impose afin d'éviter tout risque de contamination en cas de dysfonctionnement. L'accessibilité des regards de sortie est impérative pour le contrôle.

L'entretien des dispositifs individuels consiste en une vidange en moyenne tous les quatre ans et un nettoyage annuel du préfiltre, assurant la longévité des dispositifs de traitement secondaire et l'élimination des problèmes d'odeurs. Le devenir des matières de vidange devra être surveillé.

4.5 Devenir des matières de vidanges

L'épuration des eaux usées domestiques, basée sur des procédés biologiques, s'accompagne de la **production de « boues »**, riches en matières organiques et azotées. Ces boues, assimilées aux boues issues des stations d'épuration (décret du 8/12/97 – art. 4), peuvent présenter un intérêt agronomique, car elles sont généralement riches en fertilisants.

Cependant, elles peuvent contenir des produits toxiques (métaux lourds, polluants organiques) et des micro-organismes pathogènes, qui limitent leur utilisation en agriculture.

C'est la qualité des boues qui va déterminer la filière de traitement adaptée.

En France, les différentes voies d'élimination sont :

- l'incinération, mais les coûts d'investissement et de fonctionnement font que la solution ne s'adapte qu'à de gros gisements de boues issus de grands producteurs (filiale très onéreuse :

50 à 100% plus cher que l'épandage). Les cendres de boues (100% minérale) sont non polluantes et présentent des propriétés physico-chimiques et mécaniques intéressantes pour de multiples applications dans le bâtiment et les travaux publics ;

- l'élimination dans les stations d'épuration dimensionnées pour recevoir ces matières. L'optimisation de cette filière devrait théoriquement passer par la réalisation de schémas départementaux organisant un maillage du territoire avec des stations adaptées pour traiter ces matières ;
- l'épandage agricole (valorisation) ne peut être pratiqué que s'il présente un intérêt pour le sol ou les cultures, et non pas « à titre de simple décharge² » (décret du 8/12/97 – art. 6). Il doit satisfaire au Règlement Sanitaire Départemental. Il est soumis à déclaration et autorisation.

Il est à noter que si les matières de vidanges sont considérées comme de déchets au sens de la loi du 15 juillet 1975, la responsabilité de leur élimination qui pèse normalement sur le producteur, est ici assumée par l'entreprise de vidange (décret du 8/12/97 – art. 5), et non par les particuliers.

4.6 Organisation du service d'assainissement non collectif

4.6.1 Obligations des collectivités

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a donné aux communes des compétences accrues en matière d'assainissement. Ainsi, les collectivités doivent réaliser un zonage d'assainissement, qui définit les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif en fonction des contraintes technico-économiques spécifiques aux communes.

Parallèlement à l'instauration de ce zonage d'assainissement, la loi sur l'eau fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. **La mise en place de ce contrôle technique communal devait être, à l'origine, assurée au plus tard le 31/12/2005.**

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont introduit les modifications suivantes :

- les communes devront avoir contrôlé **toutes les installations avant le 31 décembre 2012**, (2020 pour Mayotte). A ce titre, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle ;
- elles devront mettre en place **un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans** ;
- les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais ;
- les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange ;
- les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions ;
- si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au **plus tard 4 ans après** ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences ;
- les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion ;

² le stockage ou la mise en décharge est interdit depuis le 1er juillet 2002

- afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2011 ;
- Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

Les dispositions introduites par la LEMA ont nécessité de modifier et de compléter les textes réglementaires, publiés en mai 1996, devenus inadaptés.

Les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants) ont été mises à jour par l'arrêté du 22 juin 2007, remplaçant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 qui leur étaient applicables.

Trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009 après deux ans de négociations avec les acteurs de l'ANC et accord de la commission européenne, permettant de stabiliser le dispositif réglementaire :

- Un arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif
- Un arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes
- Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

Ces dispositions prévues par la LEMA ont été complétées d'une disposition dans la loi de finances pour 2009 (disposition de l'article 99 codifiée dans le code général des impôts, conforme à l'esprit du Grenelle de l'Environnement, donnant la possibilité aux particuliers de bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Les modalités et plafonds d'attributions ainsi que la nature et les caractéristiques techniques de ces travaux sont précisés dans les articles R.319-1 à R.319-22 du code de la construction et de l'habitat.

4.6.2 Mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le SPANC est un service public local qui incombe aux communes qui devait être **mis en place avant le 31 décembre 2005**. Mais la compétence peut être transférée à un groupement de communes (syndicat, communauté de communes...) existant ou créée spécifiquement pour cette mission.

La collectivité compétente à la liberté de choix pour l'organisation du SPANC :

- Soit par gestion directe par régie communale ou intercommunale (syndicat intercommunal ou mixte, d'une communauté de communes, d'agglomération, etc.) - possibilité de passer un marché de prestation de services, avec une entreprise choisie, en respectant le Code des marchés publics, pour tout ou partie du service
- Soit par gestion déléguée par contrat.

Le SPANC est un service public local chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Les compétences du SPANC comprennent le contrôle de conception-réalisation sur les ouvrages neufs ou réhabilités, le contrôle diagnostic de l'existant et le contrôle périodique de bon

fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants. Les compétences facultatives sont l'entretien et la réhabilitation des dispositifs.

Le SPANC est soumis aux mêmes règles juridiques et financières que le service d'assainissement collectif ainsi ce service public fait l'objet d'une redevance qui en assure ainsi l'équilibre financier.

Le budget du service doit être équilibré en recettes et dépenses, quel que soit son mode de gestion et doit être financé par les redevances des usagers. Le budget général de la commune ou de l'établissement public compétent ne peut prendre en charge les dépenses du service (sauf dérogations).

4.6.3 Obligations des usagers

Les obligations auxquelles doivent se soumettre l'utilisateur d'un SPANC sont fixées d'une part par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et d'autre part par le règlement de service du SPANC auquel il appartient. Le règlement de service doit définir « en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ».

Ces obligations sont :

- équiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif,
- assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement,
- procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans,
- laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle,
- acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien,
- rembourser par échelonnement la commune dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation pris en charge par celle-ci,
- annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, à compter du 1er janvier 2011. Ce document s'ajoutera aux 7 autres constats ou états (amiante, plomb, gaz, termites, risques naturels et technologiques, installations électriques, performances énergétiques),
- être contraint à payer une astreinte en cas de non respect de ces obligations,
- être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police.

4.7 Assainissement non collectif et urbanisme³

4.7.1 Principes généraux

³ Source : doctrine de l'Etat relative à l'urbanisme et à l'assainissement non collectif dans le département de la Haute-Garonne – Préfecture de la Haute-Garonne

Le zonage d'assainissement ne préjuge pas de la constructibilité des terrains au vu de la réglementation de l'urbanisme.

L'assainissement non collectif individualisé avec **infiltration par le sol sera recherché en priorité**. La surface minimale des terrains constructibles sera dans ce cas de **1 000 m²** sous réserve de démontrer l'absence d'enjeux particuliers liés notamment à la protection des masses d'eau prioritaires. Dans l'hypothèse d'un tel enjeu, une étude d'impact devra justifier les dispositions envisagées et des préconisations particulières pourront être imposées.

S'il est démontré par une étude spécifique (**conformément à l'article 12 de l'arrêté du 07/09/2009 relatif aux prescriptions techniques de l'ANC**) que la nature des terrains ne permet pas une infiltration des rejets par le sol, le rejet **en milieu superficiel** pourra être toléré sur des surfaces de terrains constructibles de **2 000 m² minimum sauf dans les cas de dérogation** énoncés ci-après.

Cette superficie de 2 000 m² vise à limiter les conséquences néfastes de ces rejets ponctuels dans les fossés qui concentrent la pollution bactériologique non traité par les dispositifs traditionnels favorisant en outre l'eutrophisation de ces milieux par des rejets des composés azotés (nitrates) et phosphorés et le développement des gîtes à moustiques.

Cette doctrine sera appliquée pour les futurs documents d'urbanisme.

4.7.2 Dérogations possibles à la surface minimale des parcelles en non collectif

Pour l'Assainissement Non Collectif (ANC) en rejets superficiels des dérogations par rapport à la surface minimale de 2 000 m² pourront être tolérées selon les cas énoncés dans le tableau ci-dessous :

Cas	Principe général	Condition de dérogation	Dérogation
« Dents creuses » des centre bourgs	Assainissement Collectif (AC)	Si pas d' assainissement collectif existant	ANC sur terrains constructibles inférieur ou égal à 2 000 m ² Le projet de construction devra démontrer une surface minimale suffisante libre de toute occupation (habitation, couvert végétal, ..) pour la mise en place des installations de traitement. Cette surface minimale libre est de 100 m ² pour une maison individuelle . Pour un logement collectif ou autre construction, le pétitionnaire devra justifier le projet par une étude spécifique.
« Dents creuses » des écarts et hameaux	AC ou ANC sur terrains constructibles supérieur ou égal 2000 m ²	Si pas d'AC et si la commune est dotée d'un document d'urbanisme (PLU, Carte Communale)	Même dérogation que ci-dessus
Urbanisation en continuité des bourgs et des hameaux identifiés dans le document d'urbanisme (PLU et CC) comme devant se développer	AC	- Pas d'AC existant dans le bourg Justification par une étude économique d'un coût de l'assainissement collectif conduisant à une redevance annuelle par habitation supérieure à 240 € (soit 2 €/m ³ sur la base de la moyenne de consommation INSEE de 120 m ³ /an/foyer). (coût plafond établi sur la base économique 2009 et susceptible d'être révisé) (cf. Annexe 2) - Etablissement de conventions avec les propriétaires des exutoires stipulant leur accord pour recevoir les rejets des installations d'ANC (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 07/09/2009 relatif aux prescriptions techniques de l'ANC) et confiant la gestion pour entretien à la collectivité avec mise en place de servitudes de passage.	l'ANC avec rejet superficiel pourra être autorisé sur des terrains constructibles d'une surface minimale de 1500 m ² et pour une surface globale à urbaniser ne dépassant pas 2 hectares. Cette dérogation n'est accordée qu'une seule fois. Toute nouvelle extension d'urbanisation devra faire l'objet d'un assainissement collectif ou éventuellement d'un ANC regroupé
Communes classées en zone de montagne	AC	Pas d'AC existant	ANC autorisé sur une surface de terrain constructible supérieure ou égale de 1000 m ²

6 – Déroulement de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement

5 L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1 Textes de référence

- **L'article 35 de la loi sur l'eau** du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :
- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;
 - la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie ;

- **Ces obligations sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article L 2224.10 ainsi rédigé :**

"Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien.

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

- **Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement.**

L'article R.2224-8 du code général des collectivités territoriales (reprenant l'article 3 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994) précise le type d'enquête à mener :

"Article R.2224-8 - l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du code de l'urbanisme".

5.2 Objectif de l'enquête publique

Les objectifs de l'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire des communes et sur le zonage lui-même.

Ce dossier précise donc les circonstances qui ont conduit le maître d'ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus

5.3 Déroulement de l'enquête publique

Dès lors qu'elle n'a pas procédé au transfert de tout ou partie de ses attributions à une intercommunalité, la commune peut prendre l'initiative d'engager la délimitation de ses zones d'assainissement et la soumettre à l'enquête publique.

En revanche, lorsque la commune a transféré sa compétence « Assainissement et Collecte » à une structure intercommunale, elle la sollicite pour procéder aux études nécessaires à la délimitation des zones

d'assainissement et au déroulement de l'enquête publique.

5.3.1 Le dossier d'enquête publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, une notice (synthèse du dossier technique) justifiant le zonage proposé ainsi qu'une carte sont élaborées, constituant ainsi la base du dossier d'enquête publique.

Ce dossier est le projet de zonage.

5.3.2 Les différentes étapes de l'enquête publique

La désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête :

Lorsque le dossier d'enquête est prêt, le Maire ou l'autorité compétente envoie le dossier à la Préfecture qui désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête par le Tribunal Administratif

Le lancement de l'enquête publique :

La décision (Arrêté Municipal, Délibération) comprend :

1- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à un mois,

2- les nom et qualité du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra le public aux jours et heures mentionnés dans l'arrêté afin de recueillir les observations éventuelles sur le projet. Ces observations seront retranscrites dans un registre ouvert à cet effet.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter, s'il le souhaite, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Les mesures de publicité :

Un avis d'enquête est, par les soins du Maire ou du Président du groupement de communes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la ou les communes concernées

L'enquête publique :

L'enquête s'ouvre selon le cas :

- à la Mairie,

-ou au siège de l'Établissement public de coopération intercommunale compétent et aux mairies des communes concernées.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le dossier de zonage d'assainissement peuvent être consignées par les intéressés sur le ou les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit, au lieu fixe pour l'ouverture de l'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, lequel les annexe au registre mentionné précédemment.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut faire compléter le dossier, demander l'organisation d'une réunion publique ou décider de proroger la durée de l'enquête dans les conditions prévues aux articles 17 à 19 du décret no 85-453 du 23 Avril 1985

Le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres, établit un

rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur adresse le dossier complet accompagné du rapport et des conclusions au maire ou au président du groupement dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions est communiquée par le Maire au Préfet et au Président du Tribunal Administratif. Le rapport et les conclusions sont tenus à la disposition du public en mairie, ou, le cas échéant, au siège de l'établissement public compétent et aux mairies des communes concernées.

↳ **L'approbation du zonage d'assainissement**

Le projet de zonage peut éventuellement être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique (Article R 123 12 du Code de l'Urbanisme). Il est approuvé par délibération du conseil municipal ou par délibération du groupement de communes. Il ne deviendra exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant un mois et parution dans deux journaux locaux).

↳ **Le contrôle de légalité**

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

5.3.3 Approbation du zonage d'assainissement

Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique (article R 123-12 du code de l'Urbanisme). Il est approuvé par délibération du conseil municipal ou par délibération du groupement de communes compétent.

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant un mois et parution dans deux journaux locaux).

**ANNEXE : Extrait du registre des délibérations du conseil
municipal sur le choix du zonage d'assainissement du
05 mai 2010**



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers

en exercice	10
présents	10
absent et excusé	0
votants	10

**OBJET :
choix du scénario
d'assainissement**

L'an deux mille dix le : sept mai à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune de Layrac sur Tarn dûment convoqué s'est réuni, en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme BONNET Jacqueline, Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs ALVAREZ Myriam, BECKER Marie, BESSE Didier, BROUSSE Moïse, BUSQUERE Philippe, FACCIN Jacqueline, LAUTIER Jeannine, LUGA Marc, MAUREAU Alain.

Mme ALVAREZ Myriam a été élue secrétaire

Mme le Maire rappelle à l'assemblée l'ensemble des scénarii étudiés par le Cabinet ETEN concernant l'assainissement collectif du village, un 5è scénario lui ayant été demandé reprenant le scénario de l'assainissement minimum du bourg en limitant les futures zones constructibles.

La simulation des coûts investissement et fonctionnement réalisée par le SMEA fait apparaître un déficit annuel de 17 000€ environ (pour le raccordement des maisons existantes du bourg). Le raccordement de nouvelles constructions à terme ne permet pas d'équilibrer le budget en laissant le prix du m3 d'eau rejetée à la moyenne de la Haute Garonne.

Mme le Maire rappelle que la seule obligation de la commune est de faire procéder au contrôle des installations existantes. Cette compétence « assainissement autonome » ayant été déléguée au SMEA, le syndicat effectuera ces contrôles dès que la délibération de zonage lui aura été notifiée. L'évolution des techniques d'assainissement permet d'envisager des solutions pour toutes les maisons du bourg.

Après l'étude des scénarii proposés par le Cabinet ETEN les membres du conseil municipal souhaitant se mettre en conformité avec la loi, tout en tenant compte des moyens financiers limités de la commune, décident d'opter pour le scénario 1 : assainissement autonome.

Vote à l'unanimité.

Cette délibération annule et remplace celle du 2 juillet 2010 sur le choix du zonage.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus

Le Maire

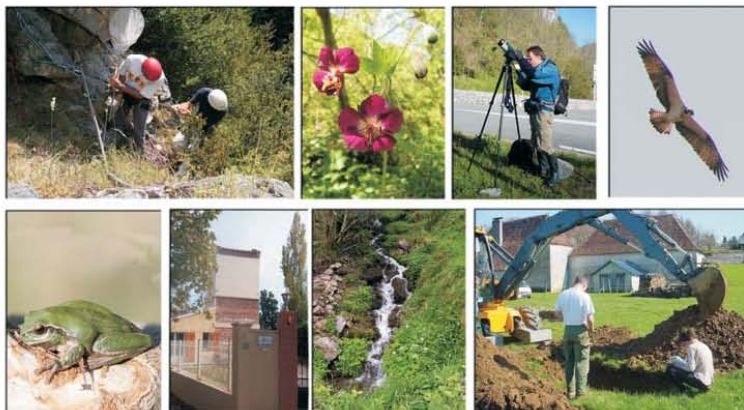




Cabinet d'ingénieurs conseils en environnement

aménagement

assainissement



Le partenaire de vos projets

AGENCE Midi-Pyrénées

325, Rue du 8 mai 1945
82800 NEGREPELISSE

☎ 05.63.02.10.47 - 📠 05.63.67.71.56

✉ environnement@eten-midi-pyrenees.com

AGENCE Aquitaine

Résidence Parc Saint Paul
6 rue La Fontaine-Bat 1-porte 6
40 990 Saint-Paul-Les-Dax

☎ 05.58.74.84.10 - 📠 05.58.74.84.03

✉ environnement@eten-aquitaine.com

Notice sanitaire eau potable

1.2 Stockage

SIERDT
Synd. Int. EAUX RIVE
DROITE DU TARN

Réservoirs	Caractéristiques et spécificités	Volume stocké (m3)
Réservoirs		
GRINDES 1	Télésurveillance	500
GRINDES 2		200
BONDIGOUX	Télésurveillance	200
PATROU	Télésurveillance surpresseur	150
TOTAL		1050 m3

1.3 Volumes autorisés

Achat d'eau au syndicat des eaux de Villemur 60 000m3 minimum/an

2 DONNEES SUR L'ACTIVITE DU SERVICE

2.1 Désinfection de l'eau par chloration

Volume de hypochlorite de sodium : 500 KG

Chlore liquéfié : 98 KG

2.2 Stockage

Nettoyage des réservoirs sur tour

2.3 Volumes mensuels importés 2008

Mois	M3
JANVIER	10 697
FEVRIER	9 951
MARS	11 179
AVRIL	7 896
MAI	10 440
JUIN	15 687
JUILLET	10 275
AOUT	12 640
SEPTEMBRE	10 008
OCTOBRE	10 226
NOVEMBRE	7 539
DECEMBRE	11 029
Total	127 567

1 DONNEES SUR L'ETAT DU SERVICE

1.1 Distribution

Nombre de branchements en diamètre 15 et 20	854	
Nombre de branchements en diamètre 30	11	
Nombre de branchements en diamètre 40	2	
Nombre de branchements en diamètre 50		
Nombre de branchements en diamètre 60		
Nombre de branchements en diamètre 100		
Nombre de branchements en service ou non au 31 décembre	867	
Nombre de branchements en service au 31 décembre	751	
Nombre de branchements en plomb au 1 ^{er} janvier	21	
Nombre de branchements en plomb au 31 décembre	21	
Nombre total de compteurs distribution (sauf vente d'eau) au 31 décembre	751	
Age moyen des compteurs	10.52	
Age maximum des compteurs	1972	
Volume annuel facturé (m3/an) <i>Cours 2008</i>	79 571	<i>Cours 2009</i>
Volume moyen par abonné m3/an	105	<i>84815</i>
Volume moyen par abonné l/j/abonné	288	

LONGUEUR DU RESEAU	LINEAIRE (m)
TOTAL	55 500 m

ABONNE	CONSOMMATION en M3
Etablissement de soins	
Château de Vernhes	10584
Services publics	
Crèche de Layrac	749
Particuliers – Entreprises	
Belot Francois Commune de Layrac	620
Delmas Gilles Commune de Layrac	768
La Cour de Récrée- Commune de Mirepoix	925

3 INDICATEURS DE PERFORMANCE

IP1 : rendement primaire du réseau *Conso 2008*

Volume total facturé : 79 571 m³
Volume bâtiments communaux : 0 m³
Volume total : 79 571 m³
Volume total produit entre deux relèves : 126 729 m³
Rp= 62.79%

Conso 2009
84 815 m³

IP2 : indice linéaire de perte

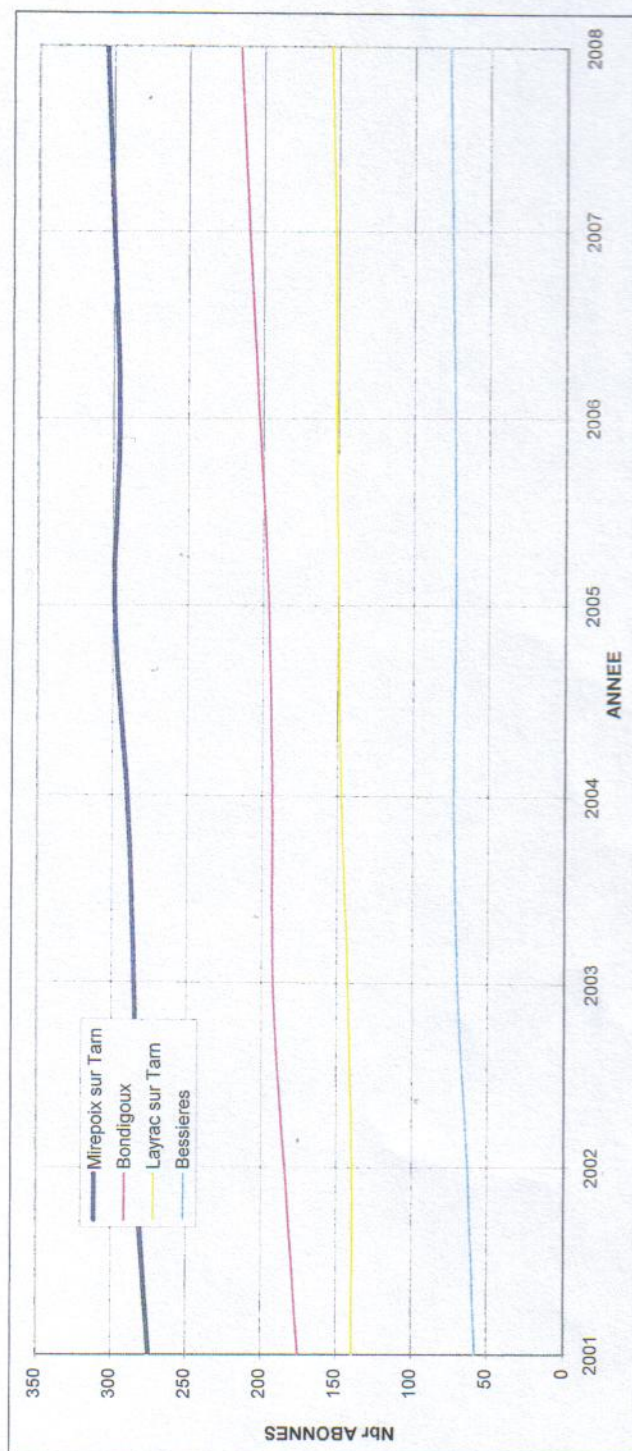
ILP= 2.34m³/km/j

Pour mémoire :

L'indice linéaire de perte est :	SATISFAISANT	(si < à 10 m ³ /km/j pour réseaux urbains (si < à 6 m ³ /km/j pour réseaux de type intermédiaire (si < à 2 m ³ /km/j pour réseaux ruraux
	ASSEZ SATISFAISANT	(si entre 10 et 13 m ³ /km/j pour réseaux urbains (si entre 6 et 8 m ³ /km/j pour réseaux de type intermédiaire (si entre 2 et 3 m ³ /km/j pour réseaux ruraux
	MEDIOCRE	(si entre 13 et 16 m ³ /km/j pour réseaux urbains (si entre 8 et 11 m ³ /km/j pour réseaux de type intermédiaire (si entre 3 et 5 m ³ /km/j pour réseaux ruraux
	PREOCCUPANT	(si > 16 m ³ /km/j pour réseaux urbains (si > à 11 m ³ /km/j pour réseaux de type intermédiaire (si > à 5 m ³ /km/j pour réseaux ruraux

EVOLUTION DU NOMBRE D'ABONNES

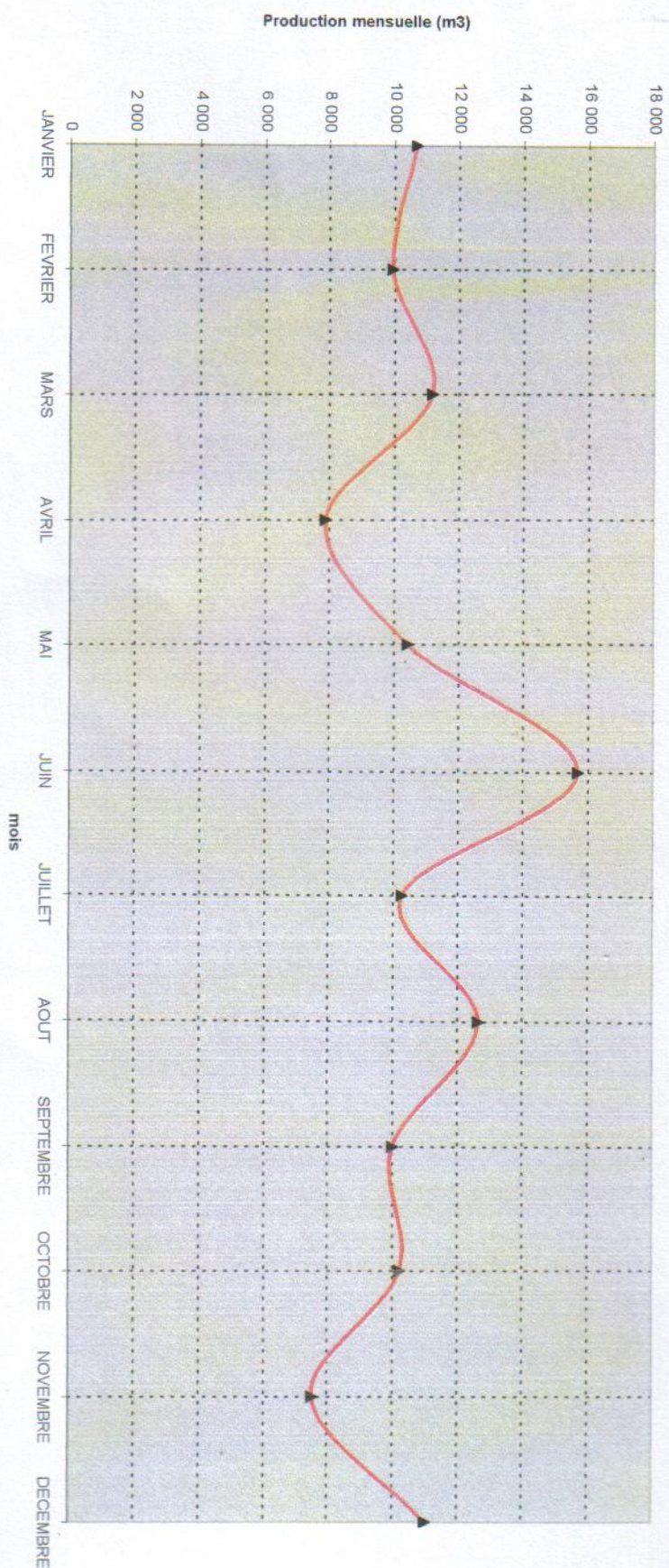
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Mirepoix sur Tarn	275	283	285	290	299	296	300	305
Bondigoux	175	184	192	193	196	203	210	216
Layrac sur Tarn	139	139	142	147	149	151	152	155
Bessieres	58	63	70	73	72	73	75	77



EVOLUTION DE LA PRODUCTION MENSUELLE 2009

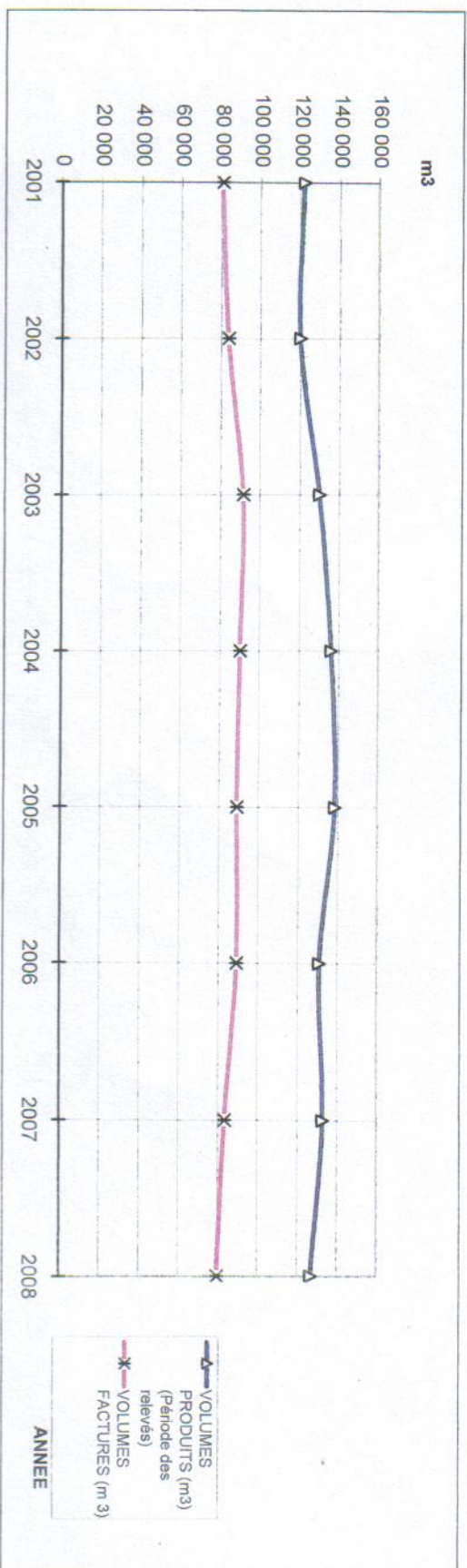
	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
Achat d'eau SIE Villenur	10 697	9 951	11 179	7 896	10 440	15 687	10 275	12 640	10 008	10 226	7 539	11 029

Achat d'eau SIE Villenur



EVOLUTION DES VOLUMES ANNUELS

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
VOLUMES PRODUITS (m³) (Période des relevés)	121 992	119 955	129 874	136 159	138 306	130 819	132 722	126 729
VOLUMES FACTURES (m³)	80 788	83 865	91 715	90 308	89 222	89 259	83 442	79 571
RATIO COMMERCIALISATION (%)	66,22	69,91	70,62	66,33	64,51	68,23	62,87	62,79



2.4.3 Astreintes

Toutes les nuits, tous les dimanches (le samedi est un jour travaillé normal à effectif réduit) et tous les jours fériés, des agents (électromécaniciens, chauffeurs, agents d'entretien) sont placés en astreinte dans chaque centre opérationnel (2 à Villemur). Ces agents sont placés sous la responsabilité des agents bénéficiant de logements de fonction sur le site de chaque centre joignables par téléphone (fixe sur le numéro du S.D.E.A. 05-61-09-04-07 et portable -).

2.5 Qualité des eaux

Nombre d'analyses sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire	9
Nombre d'analyses conformes sur l'eau distribuée réalisée dans le cadre du programme réglementaire	8
Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres microbiologiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire	9
Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire	100%
Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres physico-chimiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire	9
Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire	8 89% Un dépassement le 28/01/09 en aluminium
Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau distribuée	12
Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau distribuée.	12
Synthèse des analyses : voir en annexe	

Notice sanitaire déchets

La communauté de communes de Villemur exerce la compétence collecte (en régie) et traitement des ordures ménagères.

Information concernant le traitement et la collecte :

- le ramassage des ordures a lieu tous les mercredis matins: containers disséminés dans la commune (pas de porte à porte)

- la collecte des encombrants a lieu une fois par trimestre (en principe le 3è mardi de mars, juin, septembre et décembre).

- Des containers de tri sélectif sont présents sur le village : papier, verre, plastique dans le village (apport volontaire)

- Une déchetterie est ouverte pour les habitants du canton à côté de la zone artisanale de Pechnaudou à Villemur, en bordure de la RD 630, **tous les jours sauf le jeudi.**

- Les ordures ménagères sont incinérées par ECONOTRE sur le site de la ZA des TURQUES Route de Montauban à Bessières.